



VILLE DE
CHATEAUNEUF DU FAOU
KASTELL NEVEZ AR FAOU

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 95.2021

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

TRAVAUX DE TRANCHÉES POUR BRANCHEMENT EAU POTABLE AU LIEU-DIT STERAON

Du lundi 5 juillet 2021 et pour toute la durée des travaux (60 jours calendaires)

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du lundi 21 juin 2021 de **Madame Jacqueline DANIELOU** de la société **TPES** de réglementer la circulation en vue des travaux de tranchées pour un branchement d'eau potable, au lieu-dit Steraon, du lundi 5 juillet et pour toute la durée des travaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au lieu-dit Steraon à partir du lundi 5 juillet 2021, en vue des travaux de tranchées pour un branchement d'eau potable,

ARRÊTE

Article 1 : La société **TPES** effectuera des tranchées pour un branchement d'eau potable au lieu-dit Steraon à partir du lundi 5 juillet 2021 et pour une durée de 60 jours.

Article 2 : La circulation se fera en alternat selon la configuration et les circonstances rencontrées au droit du chantier.

Article 3 : La société **TPES** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la rue pendant la durée des travaux.

Article 5 : La société TPES demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues. La société TPES communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 7 : La société TPES facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services,
Mme Jacqueline DANIELOU de la société TPES (02.98.81.02.10), la
pétitionnaire,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 21 juin 2021

Le Maire,
Tugdual BRABAN.

